



Autorisant temporairement l'occupation du
domaine public sur une place de l'agglomération et
l'ouverture d'un débit de boissons :
Bal de la Fête Nationale (Comité des Fêtes)
Le 14 juillet 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire),

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-1, et R.131-1 à 11,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu la demande présentée par Madame Myriam **ADGIÉ** et Monsieur **Anthony KLEIN** dirigeant le Comité des Fêtes de Gramat, à l'effet d'obtenir **l'autorisation d'occupation du domaine public** et **l'ouverture d'un débit de boissons** dans le cadre du Bal de la Fête Nationale le 14 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} — **Tout stationnement de véhicule est interdit Place de la République**, dans sa partie « Haute » située devant le CREDIT AGRICOLE et les places situées en face de la Pharmacie du Centre du jeudi **13 juillet 20h00 au samedi 15 juillet 2023 09h00**.

Article 2 — L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est autorisée dans le but d'organiser la manifestation précitée, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 3 — L'Association est responsable de la signalétique et chargée d'établir un périmètre de sécurité suffisant autour de la manifestation. Elle sera responsable de tous dommages et accidents pouvant survenir. **Le 15 juillet 2023 à 09h00 tous les lieux utilisés par les participants à la manifestation devront avoir recouvré leur état antérieur.**

Article 4 — **Myriam ADGIÉ** et Monsieur **Anthony KLEIN**, sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire Place de la République à Gramat du **14 juillet. 07h00. au 15 juillet 2023. 03h00, l'alcool n'étant plus servi 1 heure plus tôt.**

Article 5 — **Myriam ADGIÉ et Monsieur Anthony KLEIN** et les personnes agissant sous leur responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de **l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020**.

Article 6 — Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18' d'alcool).

Article 7 — Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

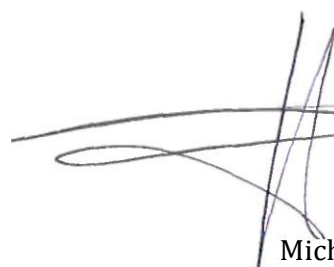

Article 8 — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022/99 du 15 juin 2022. Il sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur General des Services de la Ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 13 février 2023,

Destinataires :

Pétitionnaire :
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire,

Michel SYLVESTRE.

Page 2/2